

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS81

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer et M. Guedj

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« La décision d'orientation est susceptible de recours gracieux et de recours contentieux devant le juge administratif. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de ces recours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à garantir que les décisions d'orientation prises à l'endroit des allocataires du RSA (vers Pôle Emploi, le Département, les missions locales, etc.) puissent faire l'objet d'un recours gracieux puis d'un recours contentieux devant le juge administratif.

En l'état du texte, ce point n'est en effet pas sécurisé.

Il convient donc d'introduire un garde-fou à l'orientation automatisée et sans consentement telles qu'introduite dans le texte en préservant le droit au recours du demandeur d'emploi.

Tel est l'objet du présent amendement.